



N° : 62516

Du : 15 JUIN 2023

Objet : Prestations de surveillance et de gardiennage lors de la fête de la Musique du 21 juin 2023

LE MAIRE DELA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6

VU l'arrêté n°57024 du 5 juin 2020 de délégation de signature de Sébastien Guéraud, 12ème Adjoint de la Ville de Bourg-en-Bresse

VU l'arrêté municipal n°62498 du 9 juin 2023 réglementant l'interdiction de stationner sur le périmètre fermé en centre-ville et avenue alphonse Baudin

VU le marché des prestations de sécurité n°2023/009 conclu par la Ville de Bourg-en-Bresse et notifié le 13 avril 2023

Considérant la volonté de la Ville de Bourg-en-Bresse d'organiser et de sécuriser la Fête de la Musique le mercredi 21 juin 2023 susceptible de regrouper entre 5000 et 7000 personnes

Considérant que les services de Police Nationale et Municipale ne peuvent pas assurer seuls la sécurité de l'évènement et conjointement à la sécurité publique de la circonscription

Considérant la configuration des lieux et des circonstances locales (risques d'agression, de vols ou de dégradations, etc.), les agents de la société ASPP - SECURITE sont autorisés à occuper le Domaine Public pour effectuer des missions de surveillance et de gardiennage des biens meubles ou immeubles dans la limite des lieux gardés, c'est-à-dire du périmètre fermé décrit dans l'arrêté municipal n°62498 du 9 juin 2023, qui sera par ailleurs matérialisé par la mise en place de barrières, blocs-bétons et véhicules bloquants anti-bélier.

ARRETE

Article 1er :

La Fête de la Musique aura lieu dans un périmètre fermé au centre-ville et avenue Alphonse Baudin à BOURG-EN-BRESSE le mercredi 21 juin 2023, de 18h00 à minuit.

Article 2 :

Les espaces circonscrits par l'arrêté municipal n°62498 du 9 juin 2023 sont exclusivement affectés à l'événement festif cité à l'article 1 et uniquement affecté à cet usage, à l'exclusion de tout autre.

Article 3:

L'objet de la présence des agents de sécurité sur le domaine public est circonscrit à la surveillance des biens meubles ou immeubles dont les agents privés de sécurité ont la garde contre d'éventuels actes malveillants (vols, dégradations et effractions) mais les autorise également, comme le prévoit l'article L.611-1 du CSI, à veiller à la sécurité des personnes qui se trouvent dans les lieux surveillés.

Article 4:

Les activités de surveillance et de gardiennage précitées ne doivent pas conduire à ce que ces agents exercent une mission de surveillance générale de la voie publique, mission qui ne peut être déléguée à des personnes privées.

Article 5 :

La société de sécurité ASPP – SECURITE devra s'assurer des compétences de son personnel pour exercer les missions confiées.

Le personnel habilité interviendra dans le strict respect des stipulations contractuelles (cf marché public n°2023/009 signé et notifié le 13 avril 2023).

Article 6 :

En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable ni envers la société ASPP - SECURITE, ni envers les tiers et/ou les usagers de l'événement, à quelque titre que ce soit, des accidents, vols et autres dégâts et actes malveillants dont pourraient être victimes le personnel, les tiers et/ou les usagers à l'occasion de l'événement.

Article 7 :

La société ASPP - SECURITE devra contracter toutes les assurances idoines et s'acquittera des primes couvrant les risques.

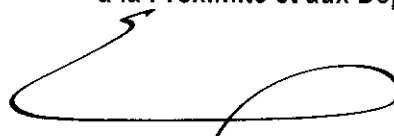
Il lui appartient notamment de s'assurer que cette garantie permet de couvrir les dommages subis ou causés par son personnel à l'occasion des missions qui leur auront été confiées.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

BOURG-EN-BRESSE, le **15 JUIN 2023**

Pour le Maire,
le Maire-Adjoint délégué
à la Proximité et aux Déplacements,



Sébastien GUERAUD